

ORGANISATION
DE
L'ACADÉMIE
DE NIMES

STATUTS ET RÈGLEMENT



2007

ANNÉE 1692

Extrait des Registres
de l'Académie française

DU 2 OCTOBRE 1692

Monsieur l'Evêque de Nismes ¹ a proposé de mettre l'Académie de Nismes, dont il est le protecteur, dans l'alliance de la Compagnie, comme est celle d'Arles. On a reçu la proposition comme l'on devoit, venant d'un confrère dont elle reçoit tant d'honneur, et il a été ordonné que les députés de cette Compagnie, venant dans la nôtre, seront assis au bout de la table, et qu'ils seront reçus à l'entrée de la première salle où l'Académie s'assemble, et conduits par ceux de Messieurs qu'aura commis M. le Directeur.

Signé : de TOURREIL, directeur.

(1) Fléchier.

DECRET

QUI RECONNAÎT

L'Académie du Gard

COMME

Établissement d'Utilité Publique

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Cultes,

Vu la demande formée par l'Académie du Gard ;

Vu les pièces produites à l'appui ;

Vu les statuts ;

La commission provisoire chargée de remplacer le
Conseil d'Etat entendue,

Décète :

ARTICLE PREMIER

L'Académie du Gard est reconnue comme
établissement d'utilité publique.

ART. 2

Les statuts sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

ART. 3

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 11 décembre 1871.

A. THIERS

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Instruction et des Cultes,
Jules Simon

Pour ampliation :
Le Secrétaire général du Ministère,
S.-R. TAILLANDIER.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard,
DEJOUX.

NOTA. – Par le fait de sa reconnaissance comme établissement d'utilité publique, l'Académie est devenue capable de posséder, de recevoir des donations et des legs, et d'agir dans son intérêt, conformément à l'article 910 du Code civil.

MINISTÈRE
de
l'Instruction publique
et des
Beaux-Arts

DÉCRET

QUI APPROUVE LES STATUTS DE L'ACADÉMIE

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 31 janvier
1888, par l'Académie de Nîmes reconnue d'utilité
publique par décret du 11 décembre 1871, et dont le
siège est à Nîmes ;

Vu la demande formée le 31 mars 1888 par cette
société à l'effet d'être autorisée à modifier les articles 2,
3, et 4 de ses statuts ;

Vu les autres pièces fournies à l'appui de sa
demande ;

La section de l'Intérieur, de l'Instruction publique,
des Cultes et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat
entendue ;

Décrète :

ARTICLE PREMIER

L'Académie de Nîmes est autorisée à modifier les articles 2, 3, et 4 de ses statuts tels qu'ils sont annexés au présent décret.

ART. 2

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 août 1888.

CARNOT

Par le Président de la République
Le Ministre de L'Instruction publique et des Beaux-Arts,
E. LOCKROY.

Pour ampliation :
Le chef de bureau au cabinet,
ROUJON

DÉCRET

QUI AUTORISE

l'Académie du Gard

A PRENDRE LE NOM

d'Académie de Nîmes

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 1^{er}
décembre 1877, par l'Académie du Gard reconnue
d'utilité publique, par décret en date du 11 décembre
1871, et la demande formée, le 24 décembre de la même
année, par cette Académie, à l'effet d'être autorisée
à changer son titre d'Académie du Gard contre celui
d'Académie de Nîmes, et par ce fait à modifier l'article
14 de ses statuts ;

Vu les autres pièces fournies à l'appui de sa
demande ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER

L'Académie du Gard, à Nîmes, est autorisée à
prendre le nom d'Académie de Nîmes.

Art. 2

La modification à l'article 14 de ses statuts, ainsi qu'elle est annexée au présent décret, est approuvée.

Art.3

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 février 1878

Maréchal de MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

A. BARDOUX

Pour ampliation :

Le Chef du Cabinet,

CHARMES

STATUTS

DE

L'ACADÉMIE de NIMES

ANNEXES AU DECRET DU 16 AOUT 1888

1.

Les travaux de l'Académie comprennent les lettres et les beaux-arts, les sciences et leurs applications au point de vue de l'utilité publique.

2.

L'Académie se compose de soixante membres ordinaires et d'un nombre indéterminé de membres honoraires et de correspondants, nommés suivant les formes prescrites par le règlement de la Société.

3.

Les soixante Académiciens ordinaires sont divisés en deux classes, savoir : l'une de trente-six membres résidants, ayant leur domicile de fait dans la ville de Nîmes et l'autre de vingt-quatre membres non-résidants,

établis dans le reste du département, ou quelle que soit leur résidence s'ils ont fait partie de l'Académie, à titre de membres résidants.

4.

Les membres honoraires et les correspondants peuvent assister aux séances et prendre part aux discussions, mais n'y ont pas voix délibérative. Les droits de vote et d'élection appartiennent aux seuls académiciens ordinaires, résidants ou non-résidants.

5.

Le bureau de l'Académie est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire perpétuel, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un bibliothécaire-archiviste, toujours choisis parmi les Académiciens résidants.

6.

Les membres du bureau composent le conseil d'administration de l'Académie.

Ce conseil s'occupe spécialement de tout ce qui a rapport aux intérêts matériels et moraux de la Société.

7.

Le président et le vice-président sont élus pour un an, à la première séance de janvier de chaque année. Le secrétaire adjoint, le trésorier et le bibliothécaire sont nommés pour cinq ans et peuvent être réélus.

Toutes ces élections sont faites au scrutin et à la majorité absolue des suffrages.

8.

L'élection du secrétaire perpétuel aura lieu aussi au scrutin, mais elle exigera la majorité des deux tiers des membres présents.

9.

Le Préfet du Gard est, de droit, président d'honneur de l'Académie.

10.

Les jours de tenue des séances ordinaires sont fixés par le règlement intérieur de l'Académie.

11.

Il y aura, tous les ans, une séance publique, au moins, dont l'Académie détermine l'époque selon les circonstances.

12.

Chaque année, l'Académie propose un sujet de prix. Le sujet est choisi tour à tour entre les questions qui se rapportent aux divers objets d'étude de l'Académie.

Les académiciens ordinaires et les membres honoraires sont exclus du concours.

Les prix sont proclamés et décernés en séance publique.

13.

Les prix proposés par les membres de la Société ou par des étrangers portent le nom des fondateurs.

14.

Le sceau de l'Académie de Nîmes consiste en une couronne de palmes, au milieu de laquelle on lit : *Aemula lauri*, 1682. Il y est ajouté en légende, au-dessus de la couronne : Académie de Nîmes.

15.

Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts, sans l'adhésion des deux tiers au moins des académiciens présents à une séance spécialement

provoquée pour cet objet, et sans le rapport préalable d'une commission nommée par suite d'une demande de révision écrite, motivée, datée et signée par trois Académiciens résidants, et affichée dans la salle des séances pendant vingt-huit jours au moins avant la délibération.

Les modifications apportées par l'Académie ne produiront leur effet qu'après l'approbation du Gouvernement.

Délibéré à Nîmes, en séance ordinaire spécialement provoquée pour cet objet, le 21 janvier 1888, après l'observation des formalités prescrites par le règlement intérieur.

Le président annuel,
V. ROBERT.

Le Secrétaire perpétuel,
Ch. LIOTARD.

Ces statuts ont été adoptés en section de l'intérieur au Conseil d'Etat, dans sa séance du 24 juillet 1888.

Le Rapporteur,
BONTHOUX

Pour copie conforme :
Le chef de bureau au cabinet,
ROUJON.

RÈGLEMENT

DE

L'ACADÉMIE DE NIMES

I

*Académiciens ordinaires. - Membres honoraires.-
Correspondants.*

Art. 1 - Pour adapter les statuts de 1888 aux facilités actuelles de déplacement et aux nouvelles structures administratives, les membres résidants pourront désormais être établis dans la communauté de l'agglomération de Nîmes-Métropole et communes limitrophes et les membres non-résidants en dehors de la zone ainsi définie.

Art. 2 - Le membre résidant de l'Académie qui cessera d'être domicilié dans l'agglomération de Nîmes-Métropole et communes limitrophes passera, par ce seul fait, dans la classe des membres non-résidants ; et réciproquement, le membre non-résidant, qui transportera son domicile dans l'agglomération de Nîmes-Métropole et communes limitrophes, passera dans la classe des membres résidants ; mais l'un et l'autre en qualité de surnuméraire, s'il n'existe pas de vacance dans la classe où il devra être introduit et ce, jusqu'à ce que cette vacance se produise.

Art. 3 - Toutefois, l'Académie pourra exceptionnellement conférer, sur leur demande, aux membres devenus ainsi non résidents, le titre de *membre honoraire*.

Art. 4 - Tout Académicien ordinaire sera considéré démissionnaire s'il a laissé passer plus d'une année sans paraître aux séances de l'Académie à moins qu'un état de maladie en soit la cause.

Art. 5 - Tout Académicien ordinaire ou correspondant qui ne paierait pas les cotisations déterminées par la compagnie sera considéré comme démissionnaire.

Art. 6 - Les Académiciens ordinaires, à qui l'âge ou les infirmités ou tout autre cause légitime ne permettront plus de prendre une part active aux travaux de l'Académie pourront, sur leur demande ou sur l'offre de leur démission, être nommés *membres honoraires*.

Art. 7 - En dehors des cas prévus par les articles 3 et 6 qui précèdent, le titre de membre honoraire pourra être conféré à tout français ou étranger auquel ses travaux auraient acquis une place éminente dans les lettres, les sciences ou les arts.

Art. 8 - Les correspondants français ou étrangers sont choisis sans condition de domicile.

Art. 9 - Chaque année, l'assemblée fixera le montant des cotisations dues par les Académiciens ordinaires et par les correspondants. Chaque Académicien ou correspondant nouvellement élu acquittera, dès son admission, le montant de la contribution de l'année.

II

De la nomination des membres

Art. 10 - Une place d'Académicien ordinaire venant à vaquer, l'Académie, dans le cours du mois qui suivra la notification de la vacance, décidera s'il y a lieu ou non de procéder au remplacement.

Art. 11 - Si la question du remplacement est résolue négativement, l'Académie délibérera de nouveau sur la même question un mois après et ainsi de suite.

Art. 12 - Lorsque la question aura été résolue affirmativement, l'Académie fixera le délai pendant lequel les propositions de candidature pourront être reçues, selon les prescriptions des articles suivants. Il n'en sera admise aucune avant l'ouverture de ce délai.

Art. 13 - Nul ne pourra devenir Académicien ordinaire s'il n'a été préalablement proposé comme candidat par trois Académiciens résidents.

Cette proposition sera soumise à l'agrément d'un collègue réunissant le bureau et les anciens présidents.

Art. 14 - Cette proposition sera inscrite, datée et signée par les Académiciens proposant, avec la mention des titres du candidat, sur un registre spécial de présentation paraphé par le président.

On ne pourra passer à l'élection qu'après qu'un rapport aura été fait sur les titres du candidat.

Le résultat du scrutin sera mentionné en marge du registre. Dans le cas où une proposition de candidat

serait retirée avant le jour de l'élection, mention en sera faite également à côté de l'inscription, et cette mention devra être signée par un des proposant.

Art. 15 - Aucune élection d'Académicien ordinaire ne pourra avoir lieu sans avoir été au préalable mise à l'ordre du jour sur le bulletin de convocation.

Art. 16 - L'élection sera faite par la voie du scrutin individuel.

Art. 17 - Les suffrages des votants ne pourront porter que sur des candidats inscrits au registre de présentation pendant la durée du délai déterminé par l'Académie. Il ne sera procédé à l'élection que vingt-huit jours au moins après la date de la dernière candidature inscrite.

Art. 18 - L'élection ne pourra avoir lieu qu'autant que le candidat aura obtenu les deux-tiers au moins des suffrages des votants.

Les Académiciens ordinaires présents à la séance concourront seuls à l'élection.

Art. 19 - Cette élection sera toujours faite dans une séance ordinaire de l'Académie et devra être terminée dans cette séance, à moins que deux scrutins successifs n'aient point amené de majorité.

Dans ce cas, l'élection sera renvoyée à la séance suivante, et elle ne sera définitive qu'à la condition qu'un des candidats ait obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés ; et, si cette condition n'est pas remplie, il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui auront obtenu le plus grand

nombre de voix.

A égalité de suffrages, le candidat le plus âgé sera préféré, soit avant, soit après le scrutin de ballottage.

S'il y a deux élections à l'ordre du jour, il ne sera procédé à la seconde qu'autant que la première aura donné un résultat définitif.

Art. 20 - Toute contravention aux dispositions qui précèdent rendra nulle de plein droit l'élection où elle se sera produite.

Art. 21 - Les nominations des membres honoraires, dans le cas prévu par l'article 7, seront soumises aux mêmes formalités que les nominations des Académiciens ordinaires ; celles des correspondants, sur propositions de trois membres ordinaires, seront recevables en tous temps.

Dans les cas prévus par les articles 3 et 6, les nominations des membres honoraires ne seront pas assujetties aux formalités ci-dessus énoncées. Elles pourront avoir lieu séance tenante, à la majorité absolue et au scrutin.

III

Nominations et Attributions des Membres du bureau

Art. 22 - Le bureau pourra désigner, parmi les Académiciens ordinaires, un trésorier-adjoint et un archiviste.

Art. 23 - La charge de secrétaire perpétuel étant devenue vacante par décès ou autre cause, l'Académie

procèdera au remplacement dans la seconde séance après celle où aura été faite la notification de la vacance.

Art. 24 - S'il s'agit de la charge de secrétaire-adjoint, de trésorier ou de bibliothécaire, le remplacement aura lieu dans la première séance après celle où aura été faite la notification de la vacance.

Art. 25 - Le président prend, en accord avec le secrétaire perpétuel, les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la politique générale définie par l'assemblée.

Il fixe l'ordre du jour des séances ordinaires et détermine la succession des communications, en concertation avec le secrétaire perpétuel.

Il préside les séances en veillant au respect du règlement.

Il signe toutes les délibérations.

Il représente l'Académie en toutes circonstances.

Art. 26 - Les attributions du vice-président sont en tout conformes à celles du président, lorsque celui-ci est absent. En cas d'absence de l'un et de l'autre, l'Académie sera présidée par le président de l'année précédente et, à défaut de celui-ci, par le président de l'année antérieure.

Art. 27 - Le secrétaire perpétuel assure la continuité des activités de l'Académie et participe avec le président à l'exécution de la politique générale définie par l'Assemblée.

Il rédige l'ordre du jour des séances ordinaires, en concertation avec le Président.

Il rédige le procès-verbal de chaque séance, qu'il soumet à l'approbation de l'Académie lors de la séance suivante, le fait transcrire sur un registre qu'il signe avec le président.

Il signe pour copie conforme tous les extraits de registre, rapports ou autres actes dont l'Académie aurait autorisé la communication.

Il est chargé de la correspondance et de l'ordonnancement des dépenses.

Il organise les séances publiques.

Il a la garde des registres et des documents du service courant.

Il dirige l'impression des *Mémoires* et du *Bulletin* de l'Académie.

Art. 28 - Les attributions du secrétaire-adjoint seront en tout conformes à celles du secrétaire perpétuel, lorsque celui-ci sera absent. En cas d'absence de l'un et de l'autre, les fonctions de secrétaire seront exercées par celui des académiciens présents que désignera le président.

Art. 29 - Les registres, titres et papiers concernant l'Académie demeurent entre les mains de l'archiviste. Le président en fera rédiger un inventaire qu'il signera.

Art. 30 - Le trésorier est chargé du recouvrement des fonds et de l'administration de tous les biens de la Compagnie.

Il ne pourra acquitter que des dépenses autorisées par l'Académie, sur des mandats délivrés par le secrétaire perpétuel, conformément aux prévisions du budget.

Art. 31 - L'archiviste a la garde de tous les objets scientifiques et littéraires appartenant à l'Académie. Il en tient l'inventaire et demeure chargé de veiller à leur conservation.

Il ne pourra en refuser la communication sur place aux académiciens ordinaires et aux correspondants. Le bibliothécaire autorisera ceux-ci à garder chez eux, pour un temps déterminé, les ouvrages qui seront nécessaires à leurs études ou à leurs travaux académiques, à la charge d'en signer un récépissé et de demeurer responsables des dégradations.

Art. 32 - Au cours du mois de février de chaque année, les comptes du trésorier pendant l'année précédente seront envoyés à l'examen d'une commission compétente.

Ces comptes seront appuyés de pièces justificatives.

Après les avoir arrêtés, la commission fera connaître à l'Académie, dans la séance suivante, l'état des recettes et dépenses de l'année écoulée et présentera le budget de celles de l'année nouvelle.

Le trésorier n'aura pas voix délibérative, lors de la discussion et de l'apurement de son compte.

IV

Des séances ordinaires et publiques

Art. 33 - L'Académie tiendra une séance ordinaire par quinzaine. Son président pourra la convoquer en séance extraordinaire avec l'accord du bureau.

Art. 34 - Les Académiciens ordinaires sont convoqués par courrier précisant l'ordre du jour. Les Académiciens honoraires et les correspondants reçoivent le programme trimestriel.

Art. 35 - Aucune personne, hors les membres de l'Académie et les correspondants ne peut assister aux séances ordinaires, si elle n'y est admise par le secrétaire perpétuel, sur la présentation d'un Académicien.

Art. 36 - Un mois avant le jour qu'elle aura fixé pour la séance publique, l'Académie décidera quels mémoires devront être retenus. Elle les choisira parmi ceux qui, dans le cours de l'année, lui auront été présentés par les Académiciens ordinaires, par les membres honoraires et par les correspondants. Il ne pourra être présenté que des mémoires ainsi choisis.

L'Académie déterminera également l'ordre et la durée des interventions.

Art. 37 - Le compte-rendu sommaire des travaux de l'Académie pendant l'année écoulée sera lu en séance publique par le président sortant.

Art. 38 - L'Académie vaquera, chaque année, pendant trois mois au plus, depuis le 1^{er} juillet jusqu'au 30 septembre inclus.

Travaux de l'Académie

Art. 39 - Les travaux de l'Académie comportent :

- la lecture et l'adoption du procès-verbal de la séance précédente ;
- la correspondance, annonce des ouvrages reçus ;
- le rapport des commissions nommées par l'Académie ;
- le compte rendu des décisions prises par le bureau ;
- les élections, s'il y a lieu ;
- les observations et communications des membres ordinaires et honoraires, des correspondants et, éventuellement, des personnes étrangères à l'Académie.

Art. 40 - Toutes les pièces adressées à l'Académie sont datées et paraphées par le secrétaire perpétuel, le jour même de leur réception. La présentation et la lecture de ces pièces sont constatées de la même manière.

Art. 41 - Toute interruption, suspension ou renvoi de communication par le Président sera renvoyée à des commissaires. En cas de réclamation, l'Académie est consultée et prononce.

Art. 42 - Seules sont autorisées les communications inédites et originales des membres ordinaires, honoraires, des correspondants et exceptionnellement des personnes étrangères à l'Académie. Le thème de ces communications doit être soumis au préalable à la commission du programme.

Tout ouvrage ou mémoire ainsi présenté demeure acquis aux archives de l'Académie.

Art. 43 - Les ouvrages livrés à l'impression, soit par les membres ordinaires et honoraires, soit par les correspondants et les savants étrangers ne seront point présentés aux séances, mais il pourra être nommé des commissaires pour les examiner et en rendre compte.

Art. 44 - Les Académiciens peuvent discuter les mémoires inédits dont la présentation aura été autorisée et les ouvrages imprimés qui auront été l'objet d'un rapport, en vertu des deux articles précédents ; mais cette discussion ne pourra jamais donner lieu à un jugement de la Société sur le mérite de ces ouvrages.

Art. 45 - Les Académiciens ordinaires, les membres honoraires et les correspondants peuvent communiquer à l'Académie des mémoires qu'ils ne destinent point à son recueil. Dans le cas où ces mémoires ne seraient pas déposés aux archives, il en sera fait simple mention au procès verbal.

Art. 46 - Tous les Académiciens ordinaires doivent concourir aux travaux de l'Académie, en lui proposant des travaux de leur composition. Les membres honoraires et les correspondants sont simplement invités à acquitter un semblable tribut. Les Académiciens surnuméraires sont assujettis à toutes les obligations des membres ordinaires.

VI

Des Commissions

Art. 47 - Pour la préparation des divers travaux de l'Académie, il sera formé des commissions. Chaque commission aura un rapporteur nommé en son sein. Celui-ci sera chargé par le président et le secrétaire perpétuel d'assurer le suivi des décisions prises.

Art. 48 - Les membres des commissions seront désignés par le président, à moins que le scrutin ne soit demandé par trois Académiciens présents. Les nominations auront lieu alors à la majorité relative.

Art. 49 - Les membres du bureau peuvent prendre part aux travaux des diverses commissions ; mais, à l'exception du président et du secrétaire perpétuel, ils n'y auront voix délibérative qu'autant qu'ils en feront nominativement partie.

Art. 50 - Lorsque les rapports des commissions auront été présentés par écrit, ils seront remis à l'archiviste qui les classera et les portera sur l'inventaire, conformément à l'article 31.

VII

Publication des travaux de l'Académie

Art. 51 - Le recueil des travaux de l'Académie sera publié, chaque année, par les soins du secrétaire

perpétuel sous le titre de : *Mémoires de l'Académie de Nîmes*.

Ces mémoires, qui seront mis en vente au prix fixé par le bureau, seront tenus gratuitement à la disposition des membres ordinaires et honoraires de l'Académie et des correspondants à jour de leur cotisation et seront envoyés en outre aux Sociétés savantes avec lesquelles l'Académie entretient des relations, au Maire de Nîmes, au Président du Conseil Régional et au président du Conseil Général du Gard.

Art. 52 - Aucun mémoire ne peut être inséré au recueil, s'il n'a été présenté devant l'Académie.

L'Académie décide, sur le rapport d'une commission nommée à cet effet, quels sont les mémoires et les écrits qui doivent être insérés en entier dans son recueil ou seulement par extraits. Aucun ouvrage déjà publié ne pourra être inséré dans le recueil de l'Académie.

Art. 53 - Le bulletin comprend les textes des procès verbaux des séances, complétés par les analyses ou fragments que les auteurs fournissent au secrétaire perpétuel. Il est destiné à faire connaître les travaux susceptibles d'intéresser le public. Il est envoyé à tous les membres de l'Académie et aux correspondants à jour de leur cotisation.

Art. 54 - Les ouvrages couronnés par l'Académie pourront être insérés, en totalité ou en partie, dans son recueil, sous la réserve des prescriptions de l'article 52.

VIII

Des concours et des prix

Art. 55 - Outre le sujet du prix annuel prévu par les statuts, l'Académie se réserve de proposer des sujets de prix extraordinaires.

Art. 56 - Le programme des prix sera arrêté chaque année, sur le rapport d'une commission nommée au mois de février. Ce programme sera imprimé et recevra la plus grande publicité possible. Il sera présenté par le président à la plus prochaine séance publique.

Art. 57 - Le programme devra annoncer l'époque de la clôture du concours ; cette époque sera de rigueur.

Art. 58 - Aussitôt après la clôture, il sera formé, pour chaque sujet de prix, un jury qui sera chargé d'examiner les ouvrages des concurrents. Ce jury fera son rapport à l'Académie.

Art. 59 - Il n'y aura, pour chaque genre de concours qu'un seul prix qui ne sera point partagé, et un accessit. Il pourra être fait des mentions honorables. Nul candidat n'obtiendra le prix s'il ne réunit en sa faveur plus de la moitié des suffrages.

Art. 60 - La proclamation des prix prescrite par l'article 11 des statuts aura lieu dans la séance publique qui suivra le jugement de l'Académie.

Les ouvrages couronnés pourront être présentés dans cette séance, en totalité ou par extraits. Leurs auteurs pourront obtenir la faculté de les lire eux-mêmes.

IX

Dispositions générales

Art. 61 - Nulle délibération ne pourra être prise par l'Académie sans le rapport préalable d'une commission, toutes les fois que ce rapport sera demandé par le quart des Académiciens présents. Ce rapport devra être demandé avant la clôture de la discussion. L'Académie ne recevra aucune proposition, aucune opinion, aucun vote par procureur.

Art. 62 - Les délibérations de l'Académie seront prises au scrutin secret, toutes les fois que ce mode de recensement des opinions sera demandé par le quart des Académiciens présents. Elles devront l'être nécessairement dans cette forme, toutes les fois qu'elles seront relatives aux personnes, sauf le cas réglé par l'article 48.

Art. 63 - Dans tous les cas où les avis des Académiciens présents à une séance se trouveront également départagés sur une proposition de nature à exiger une détermination de la part de l'Académie, la voix du président sera prépondérante.

Art. 64 - L'Académie se réserve la faculté de modifier le présent règlement.

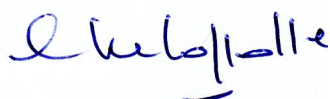
Art. 65 - Les statuts et règlements feront seuls loi pour l'Académie, sans préjudice du maintien des délibérations spéciales d'ordre intérieur qui ne leur seraient pas contraires.

Art. 66 - Les statuts et le règlement seront transcrits sur le registre des délibérations de l'Académie, imprimés et adressés à tous les membres ordinaires et honoraires, ainsi qu'à ses correspondants.

Délibéré et arrêté à Nîmes, en séance extraordinaire, le 23 mars 2007, après l'observation des formalités prescrites par le règlement.

Le président annuel
C. MARÈS

Le secrétaire perpétuel
C. LASSALLE



Achévé d'imprimer en janvier 2008
sur les presses de Uchaud Façonnage
153, avenue Robert de Joly - 30620 Uchaud.